

**DECISION PAR SUBDELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

N° 2025-D-213

**CONTRAT DE CESSION DU DROIT
D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE
« Epiq les petites oreilles »**

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de GRAND ANGOULEME,

Vu, le code général des collectivités territoriales,

Vu, la délibération du conseil communautaire portant délégation d'attributions au président,

Vu, l'arrêté n°103 du 23 mars 2022 de Monsieur le Président subdéléguant à Monsieur Gérard DESAPHY, en sa qualité de vice-président, une partie de ses attributions déléguées par la délibération susvisée,

Considérant, l'absence de Monsieur Gérard DESAPHY, les délégations et subdélégations sont exercées par Monsieur Michel ANDRIEUX, en sa qualité de 1^{er} vice-président, en application de l'arrêté susvisé.

DECIDE

Article 1^{er} – Est approuvé le contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « EPIQ les p'tites oreilles » avec la société « SAS BETTY B », située 28 rue Dupont, 31500 TOULOUSE.

Article 2 – Le contrat prévoit une représentation du spectacle, le vendredi 1er août à 17h00 en plein air à Alvéole, 607 route du Stade, 16410 Dirac.

Article 3 – GrandAngoulême s'engage à verser la somme de 1 500 € TTC (1 421,80 €HT) à la société « SAS BETTY B », non compris la restauration.

Article 4 - Monsieur le directeur général des services et Monsieur la comptable assignataire de la communauté d'agglomération sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le **24 JUIL. 2025**

Pour le Président,
Le Vice-Président,



Michel ANDRIEUX

Reçu en Préfecture
Le : **24 JUIL. 2025**
Affiché ou notifié
Le : **24 JUIL. 2025**



CONTRAT DE CESSION DU DROIT DE REPRÉSENTATION D'UN SPECTACLE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

• Dénomination sociale de l'entreprise : **SAS BETTY B**
dont le siège social est situé : **28 rue Dupont 31500 TOULOUSE**
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de **TOULOUSE**
sous le n° de SIRET : **817 687 882 00024** - Code APE : **9001 Z**
titulaire de la licence n°**L-R-24-715 / L-R24-716**

Ci-après dénommée le **PRODUCTEUR**, d'une part

ET

• Dénomination sociale de la structure : **GRAND ANGOULEME**
dont le siège social est situé : **25, boulevard besson bey 16000 Angouleme**
sous le n° de SIRET : **200 071 827 00014** - Code APE :
représentée par **DESAPHY Gérard** en qualité de **Vice-Président en charge de la Culture**
titulaire de la licence n° **0**
TVA intra-communautaire : **N/A**

Ci-après dénommée **L'ORGANISATEUR** d'autre part

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Le PRODUCTEUR, qui dispose du droit de représentation en France (ou dans les pays concernés par la tournée) du spectacle suivant

EPIQ Les P'tites Oreilles

pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et des partenaires nécessaires à sa représentation, et L'ORGANISATEUR, qui déclare connaître et accepter le contenu dudit spectacle et certifie s'être assuré de la disponibilité du lieu ci-dessous désigné

Plein Air - Alvéole - 607 route du Stade - 16410 Dirac

collaborent dans les conditions définies au présent contrat pour la représentation du spectacle en question dans le lieu mentionné, ce qui par ailleurs ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

1/08/2025

Heure de début du concert : **17h00** / Durée (sans entracte) : **50 mn**
Pour la somme de **1500 euros TTC** (mille cinq cents euros).

En cas de modification de la configuration entraînant une modification de la capacité et/ou une modification de la configuration du site , le PRODUCTEUR et l'ORGANISATEUR s'engagent à renégocier de bonne foi le montant du cachet.

La capacité de la salle est **210 places**
Les places sont vendues : **Gratuit €**

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

a) Le PRODUCTEUR fournira le spectacle d'une durée d'environ 50 mn hors entracte et 1ère partie, entièrement monté et assurera la responsabilité artistique de la représentation. En qualité d'employeur, il assurera la rémunération, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Le PRODUCTEUR est responsable de la durée du spectacle et des conséquences du non-respect de celle-ci.

Le Producteur certifie que le spectacle, à la date de la représentation, aura été représenté moins de 140 fois au sens défini par l'article 89 ter de l'annexe 3 du CGI

Le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques du lieu réservé par l'ORGANISATEUR.

b) Le PRODUCTEUR prendra en charge l'ensemble des transports aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières des personnels, éléments et matériels délimités ci-dessus, et en supportera le coût, sauf mention contraire dans l'article 2-c.

c) Le PRODUCTEUR fournit, en annexe au présent contrat, les conditions techniques générales prévisionnelles du spectacle. Ces conditions définissent entre autres :

- les caractéristiques dimensionnelles de l'espace scénique et de la scène nécessaire au spectacle.
- la cantine et la restauration (espace + personnel)
- le nombre de techniciens, manutentionnaires et agents de sécurité nécessaire à l'espace scénique
- le nombre d'engins de levage
- le nombre de loges et locaux nécessaires
- le nombre de lignes de téléphone (les communications sont à la charge de l'utilisateur)
- les équipements particuliers (poursuites, régies...).

Cette annexe définissant les conditions techniques générales prévisionnelles du spectacle fait partie intégrante du contrat.

d) Le PRODUCTEUR fournira avant la représentation les éléments nécessaires à la publicité du spectacle. Les éléments numériques seront envoyés dans un drive, et le matériel physique (affiches) est envoyé sur demande au service communication et selon disponibilités.

Ce matériel ne pourra en aucun cas être mis à la vente.

e) Il est rappelé que ce contrat n'implique aucune obligation de **EPIQ Les P'tites Oreilles** à communiquer sur les réseaux sociaux.

f) Le PRODUCTEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

a) L'ORGANISATEUR s'engage à avoir à sa disposition le lieu précité. Compte tenu des conditions techniques générales prévisionnelles définies en annexe, sa capacité est de places assises, plus 210 debout, soit un total de 210 places.

L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas modifier le lieu du spectacle sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR s'engage à ne confirmer aucune première partie sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant les représentations. Il communiquera au PRODUCTEUR copie desdites autorisations avant le spectacle.

b) L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche y compris le personnel nécessaire à l'installation technique du spectacle.

Il fournira en particulier ou fera fournir par un prestataire local (sauf dispositions contraires ou spécifiques) les équipements conformément aux conditions techniques générales avec le personnel technique afférent et sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien de ces équipements, de même que toutes alimentations électriques nécessaires.

L'ORGANISATEUR s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnel de contrôle, de sécurité, secours médical, voirie, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle.

L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas laisser entrer sur le lieu de la représentation un nombre de spectateurs supérieur à celui imposé par la commission de sécurité compétente.

c) L'ORGANISATEUR aura à sa charge :

- + repas pour l'équipe
- + Rider
- + Technique selon FT

d) L'ORGANISATEUR s'engage à faire la promotion et la publicité du spectacle et à n'utiliser que le matériel publicitaire

fourni et/ou agréé par la Production.

Pour toute autre exploitation de l'image de l'artiste, sous quelle forme que ce soit, l'ORGANISATEUR devra obtenir l'accord préalable du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR s'engage à ne négocier aucun contrat de partenariat et/ou sponsoring sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

e) L'ORGANISATEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relative à la Sécurité.

f) L'ORGANISATEUR s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour garantir l'intimité, la tranquillité et la sécurité des artistes et musiciens sur scène. Les côtés de scène ne doivent pas être visibles par le public.

Il est rappelé que les abords de la scène sont expressément réservés à un usage professionnel. Seul le personnel autorisé et dont la présence est indispensable au bon déroulement du spectacle est habilité à accéder à la scène, ailes de scènes, backstage, etc.

Aucun espace destiné à l'accueil de public, ou public VIP, ne sera toléré dans ces zones à usage professionnel.

L'ORGANISATEUR sera particulièrement attentif à en contrôler l'accès et mettra en place les moyens nécessaires à leur évacuation, sur simple demande du PRODUCTEUR.

ARTICLE 3 - BILLETTERIE

Le cas échéant, l'ORGANISATEUR est responsable de l'établissement de la billetterie et en supporte le coût. Il est également responsable de sa mise en vente et de l'encaissement de la recette correspondante.

Dans l'hypothèse où l'image de l'artiste serait reproduite sur le billet, l'ORGANISATEUR devra obtenir l'accord préalable du PRODUCTEUR (bon à tirer).

Dans le cas où l'ORGANISATEUR commercialisait des billets auprès d'entreprises partenaires, il devrait en informer le PRODUCTEUR. En aucun cas les billets vendus ne peuvent donner accès au plateau, aux ailes de scène, aux coulisses ou aux loges.

L'ORGANISATEUR s'engage à procéder et/ou à faire procéder à un pointage des ventes de billets réalisées et rendra compte au PRODUCTEUR à tous les mardi et vendredi matin à l'adresse pointage@bleucitron.net et/ou sur simple demande de ce dernier du nombre de billets émis et commercialisés, de leur prix de vente et des recettes correspondantes.

ARTICLE 4 - PRIX

En contrepartie du droit d'exploiter le spectacle dans les conditions indiquées dans le présent contrat, l'ORGANISATEUR versera au PRODUCTEUR une somme hors taxes de **1421,8 euros**, majorée de **78,2 euros**, représentant le montant de la TVA à **5,5 %**, soit un montant toutes taxes comprises de **1500 euros** (mille cinq cents euros).

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE PAIEMENT

Le règlement du prix de cession toutes taxes comprises, tel que défini à l'article 4, sera effectué de la façon suivante :

- **1500euros, soit le solde après le spectacle.**

Paiements à l'ordre de **BETTY B** par mandat administratif. Tout numéro de bon de commande nécessaire à l'envoi de la facture devra être donné au PRODUCTEUR en amont de la date.

ARTICLE 6 - DROITS D'AUTEUR - TAXE FISCALE

L'ORGANISATEUR assurera les déclarations liées au Spectacle auprès des sociétés d'auteurs et précisera, à cette occasion, l'identité du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge, de verser les droits d'auteur (y compris les droits éventuels de mise en scène ainsi que, le cas échéant, le paiement des droits voisins).

ARTICLE 7 - ENREGISTREMENT / DIFFUSION

Tout enregistrement et/ou diffusion, même partiels du spectacle, objet de ce contrat, devra faire l'objet d'un accord particulier et formel du PRODUCTEUR.

Dans le cas d'une captation et d'utilisation en streaming, la captation ne pourra se faire que pour un maximum de 90 secondes de

chacun des titres, dans la limite de 3 titres maximum pour trois mois de streaming non monétisé et sans téléchargement.

L'ORGANISATEUR sera responsable de faire respecter par tous tiers, y compris les membres du public, les interdictions de captation du spectacle, par tous procédés photographiques ou enregistrements sonores et/ou visuels.

Il demeure entendu, si le PRODUCTEUR envisage de procéder à la captation et l'exploitation d'enregistrement du spectacle, qu'il sera en mesure de la faire à son seul arbitre et bénéfice ; il fera son affaire de toutes les dépenses afférentes à cet enregistrement.

ARTICLE 8 - ASSURANCES

Le PRODUCTEUR devra faire son affaire personnelle de souscrire toute police d'assurances (personnel et matériel du spectacle, responsabilité civile) pour les risques lui incombant.

L'ORGANISATEUR devra faire son affaire personnelle de souscrire toute police d'assurances (matériel, annulation de spectacle, spectacles en plein air, responsabilité civile, dommages à salle de spectacle et à ses alentours...) pour les risques lui incombant et couvrant le bon déroulement du spectacle et renoncera à tout recours, ainsi que ses compagnies d'assurances, contre le PRODUCTEUR afin que ce dernier ne puisse être inquiété.

Concernant les spectacles en plein air, l'ORGANISATEUR souscrira une assurance couvrant les risques d'intempéries pour les frais incombant à chacun, étant entendu que cette assurance nécessite une couverture de scène. Dans tous les cas, l'ORGANISATEUR versera au PRODUCTEUR le montant prévu au contrat.

ARTICLE 9 - RÉSILIATION OU SUSPENSION DU CONTRAT

9.1 Résiliation

Dans tous les cas de force majeure rendant la représentation impossible, ainsi que dans les cas d'indisponibilité ou accident subi par l'artiste ou l'un des membres essentiels à la bonne tenue de la représentation, le présent contrat se trouverait résolu de plein droit, sans qu'il soit besoin d'accomplir une quelconque formalité. Les acomptes éventuellement versés au PRODUCTEUR devront être restitués dans leur intégralité à L'ORGANISATEUR.

Dans tous les cas où le PRODUCTEUR manquerait à ses obligations de telle sorte que le concert ne pourrait pas se tenir de son fait ou du fait de l'artiste, le présent contrat se trouverait résolu de plein droit, sans qu'il soit besoin d'accomplir une quelconque formalité. Les acomptes éventuellement versés au PRODUCTEUR devront être restitués dans leur intégralité à L'ORGANISATEUR.

En cas d'annulation du fait de l'ORGANISATEUR, hors cas de force majeure, l'ORGANISATEUR sera redevable envers le PRODUCTEUR de l'intégralité du prix de cession, à titre d'indemnités ; ainsi la somme versée à titre d'acompte sera définitivement acquise au PRODUCTEUR, et le solde sera de plein droit immédiatement exigible, ce que l'ORGANISATEUR accepte expressément.

9.2 Annulation pour raisons liées au Covid-19 :

Dans l'éventualité d'une propagation du CORONAVIRUS Covid-19 et de ses variants, les parties conviennent des dispositions suivantes en cas d'annulation d'une ou plusieurs des représentations objet du présent contrat consécutivement à :

- La maladie d'un ou plusieurs membres des équipes artistiques ou de la structure d'accueil
- Une interdiction légale ou administrative
- La décision légale de réduire la jauge du spectacle définie au présent contrat

L'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR conviennent d'examiner tout d'abord la possibilité de reporter la ou les représentations programmées. Si cette solution n'est pas envisageable, un accord amiable entre les deux parties sera recherché. Cet accord tendra à préserver la solidarité professionnelle. Ceci afin que ni l'ORGANISATEUR ni le PRODUCTEUR ne se retrouvent en péril financier.

ARTICLE 10 - RESPONSABILITÉS

Chaque partie garantit l'autre contre tous recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge à titre des obligations respectives définies au présent contrat.

ARTICLE 11 – RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR SUR LE BRUIT

Les deux co-contractants sont informés des dispositions contenues dans le décret N° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés, codifié aux articles R. 1336-1 et suivants du Code de la santé publique et R. 571-25 du Code de l'environnement, et s'engageant à les respecter chacun pour ce qui les concerne.

Les responsabilités seront engagées et déterminées sur le fondement du lien de subordination juridique selon les conditions

prévues à l'article L 8221-6 du code du travail, sur le fondement des articles 1240 et 1241 du code civil, ainsi que sur le fondement, notamment, des articles 131-13 et 223-1 du code pénal.

ARTICLE 12 - SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

Les parties reconnaissent et acceptent que le présent contrat puisse être signé électroniquement et admettent la force probante des documents ainsi signés de manière dématérialisée, au même titre qu'un écrit signé sur support papier.

ARTICLE 13 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents de Toulouse.

Fait à Toulouse, le **4/07/2025** en deux exemplaires originaux,

LE PRODUCTEUR

L'ORGANISATEUR